



République Française
Département des Pyrénées-Orientales

Règlement des Services d'Accueil de Loisirs et de la Restauration Scolaire

• Hôtel de ville

18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia

☎ 04 68 63 28 07

• Service affaires scolaires

☎ 04 68 63 75 77

Dossier suivi par Véronique Parra
restauration@pia.fr

► Les horaires de fonctionnements sont les suivants :

Accueils Périscolaires Municipaux (ALAE)

En maternelle (écoles Marie Curie et François Mitterrand)

- **7h30-8h55** (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- **11h55-13h45** (avec cantine)
- **16h45-17h00** (garderie gratuite)
- **17h00-18h30** (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Les enfants seront remis uniquement aux parents ou à une personne de leur choix.

En élémentaire écoles Louis Torcatis et François Mitterrand)

- **7h30-8h45** (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- **12h00-14h00** (avec cantine)
- **16h45-17h00** (garderie gratuite)
- **17h00-18h30** (le lundi, mardi, jeudi et vendredi)

► La restauration scolaire

La fourniture des repas est confiée au SIST Méditerranée et s'effectue par liaison froide. Les repas sont servis entre 11h55 et 13h30. Ils sont organisés en plusieurs services. Les enfants des écoles maternelles sont servis à table, ceux des écoles élémentaires déjeunent en self-service.

► Accueil Extra-scolaires (ALSH)

Ils fonctionnent les mercredis de l'année scolaire de 7h30 à 18h30. Et du lundi au vendredi pendant les congés scolaires de 7h30 à 18h30, hors jours fériés. Ils sont placés sous l'autorité du Maire et gérés par le Service Enfance et Jeunesse.

► Validité

Le présent règlement de service annule et remplace tout règlement de service antérieur des accueils de loisirs municipaux et de la restauration scolaire de la ville de Pia.

Il est pris en application de la délibération du Conseil Municipal du 30/06/2017.



► **Inscription :**

La fréquentation des Accueils de Loisirs Municipaux et des restaurants scolaires est soumise à une inscription préalable obligatoire. Aucun enfant ne pourra être accepté sans cette inscription préalable obligatoire.

En restauration scolaire, **l'inscription est prise en compte sous 48 heures, à compter de la remise du dossier complet (formulaire+pièces) d'inscription au Service des Affaires Scolaires** à la mairie et sous réserves des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement. Elle est immédiate pour les accueils périscolaires municipaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement.

En cas de régularisation complète **des impayés auprès du Trésor Public**, permettant de réinscrire un ou des enfants, l'inscription est prise en compte sous 48 heures, à compter de ladite régularisation, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3-2 du présent règlement.

Le formulaire unique d'inscription pour les activités accueils de loisirs et la restauration scolaire est à disposition des familles auprès du Service des Affaires Scolaire à la Mairie et sur le site pia.fr

L'inscription est valable pour l'année en cours.

Le dossier d'inscription dûment complété avec les pièces administratives sollicitées (article3-2), ainsi que les éventuelles modifications de situation en cours d'année, doivent être transmises au Service des Affaires Scolaires à la mairie.

Sur le dossier d'inscription unique pour la restauration scolaire et les activités de loisirs(péri et extra scolaires), **le parent ou le responsables légal accorde ou non le droit à la Ville d'utiliser l'image de son enfant dans le cadre de reportages photographiques ou vidéos durant le temps de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire municipal.**

Pour les accueils de Loisirs Municipaux, le parent ou le représentant légal peut inscrire son enfant, mettre fin à l'inscription, la modifier ou ajouter une prestation sous réserve d'en informer le Services des Affaires Scolaires à la mairie avant le 25 du mois précédant le changement souhaité.

Pour la restauration scolaire, en fonction de la capacité d'accueil, la demande d'inscription peut ne pas donner lieu à une admission, au regard des critères d'admission établis ci-après. Dans la mesure du possible une admission pourra être temporaire et ne pourra pas concerner tous les jours d'activités scolaires. En fonction de l'évolution des situations des représentants légaux, en cours d'année, au vu des capacités d'accueil des sites, des situations d'admission peuvent être revues.

Tout départ définitif de l'école doit être signalé à la mairie aux affaires scolaires.

► **Conditions d'admission**

Les conditions d'admission sont les suivantes :

Être obligatoirement à jour des paiements (accueil de loisirs+ restauration scolaire) de l'année précédente

Avoir établi un dossier complet : formulaire et pièces justificatives fournis

Respecter le délai d'inscription – ATTENTION : aucune inscription pour le jour même ne sera acceptée.

L'Admission à toute activité (accueil de loisirs et/ou cantine) peut être modifiée voire interrompue à tout moment, au vu des motifs de discipline ou lorsque les usagers ne respectent pas leur obligation de régler les frais liés aux services inscrits. Une notification par courrier sera effectuée auprès de l'utilisateur.

Tout service peut être interrompu pour des raisons sanitaires ou d'urgence, sans délai préalable. Une information sera alors communiquée aux parents.



► Tarifs et facturation :

Les tarifs sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal

Les parents doivent fournir un goûter à leurs enfants pour le temps d'accueil du soir.

Le paiement s'effectue à l'inscription de période à période. Aucun désistement, aucune modification ou permutation ne seront possibles. Pour que la réservation soit prise en compte, il faut impérativement être à jour de facturation.

Les paiements doivent être accompagnés du papillon de la dite-facture.

Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public,

En chèque CESU (pour les accueils de loisirs Municipaux uniquement). Les chèques CESU utilisés pour le paiement Accueils de Loisirs Municipaux doivent obligatoirement porter le nom de l'un des responsables légaux de l'enfant. La valeur du chèque CESU doit être inférieure ou égale à la somme afférente aux frais des Accueils de Loisirs Municipaux. Les chèques CESU d'une valeur supérieure ne seront pas acceptés (il n'y a pas de remboursement de la différence). Dans le cas où la somme serait inférieure à la somme demandée, les parents pourront régler la différence en chèque bancaire ou en espèces.

En aucun cas les paiements en espèces ou en CESU ne doivent être déposés dans la boîte aux lettres de la mairie. Seul le Service des Affaires Scolaires à la mairie est habilité à procéder à l'encaissement. Le personnel des Accueils de Loisirs Municipaux affecté à l'encadrement des enfants ou tout autre personnel municipal ou relevant de l'Education Nationale ne peut accepter aucun règlement.

► Pour la restauration scolaire

Le prix du repas est de 4 E pour l'année scolaire 2019/2020

Le paiement s'effectue au terme des deux mois de vacances en vacances

Les paiements doivent être accompagnés du papillon de la dite-facture

Les paiements par chèque ou espèces s'effectuent à la mairie au Service des Affaires Scolaires – 18 avenue Maréchal Joffre- 66380 PIA

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de «Régie cantine Pia»

Pour la cantine le prélèvement automatique mensuel est possible (remplir volet Sepa ci-joint)

En aucun cas les paiements en espèces ne doivent être déposés dans les boîtes aux lettres de la mairie

Elle est payable de vacances à vacances (période de 2 mois). Sur la facture est mentionnée la date d'échéance du paiement. **Seul le Service des Affaires Scolaires à la mairie est habilité à procéder à l'encaissement.**

Pour les accueils de loisirs ALSH (mercredis et pendant les vacances scolaires)

Le tarif est en fonction du Quotient familial CAF ou MSA

Les enfants hors commune dont les grands-parents résident sur Pia bénéficient du tarif résident sur justificatif de domicile.

Commande ou annulation des repas en restauration scolaire

Chaque repas commandé est facturé aux usagers selon le tarif de l'article 3.3

Tout repas commandé est dû.

Tout repas qui ne sera pas annulé dans les délais « 2 jours ouvrés avant 9h00, sera facturé, quel que soit le motif de l'absence y compris pour raison médicale ou absence ponctuelle d'un enseignant.

Lors des sorties scolaires ou grève de l'enseignant les repas sont annulés par le ou la directeur(trice)

Dans le cas contraire, en cas de non-respect de cette condition de délai, les repas consommés seront à la charge des familles concernées.



► La prestation restauration scolaire

Les Menus

Les menus sont distribués aux enfants, affichés et consultables sur <http://www.sist-perpignanmediterranee.fr/les-menus.html>

Au regard des dispositions de la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à « l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé et d'allergie ou d'intolérance alimentaire », la commune a souhaité, dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (PAI), la mise en place de repas de régime adaptés. Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies entraînant des adaptations alimentaires ne pourront être accueillis à la restauration scolaire qu'après une mise en place du PAI et signature de la convention par les parents. Les enfants fréquentant les restaurants scolaires avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant d'un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, pour leur sécurité, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un PAI alimentaire. L'enfant faisant l'objet d'un repas PAI allergique bénéficie d'un principe de gratuité dans la mesure, et exclusivement dans ce cas où le repas complet lui est fourni par les parents et que l'inscription est annulée dans les délais cf 3.5. Tout repas non décommandé dans les temps sera facturé. Les frais liés à l'utilisation des locaux, à l'accueil et à la surveillance de l'enfant sous la responsabilité de la municipalité ne seront pas répercutés.

PAI médicamenteux

► La procédure du P.A.I

Le besoin de mettre en un P.A.I pour votre enfant veuillez vous rapprocher auprès du directeur ou la directrice de l'école qui mettra votre dossier en place avec le médecin scolaire.

► Discipline/exclusions

Le temps périscolaire doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin, après-midi et soir. Ces moments doivent permettre un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Toute dégradation commise par un enfant est réparée à la charge de ses représentants légaux.

► Accident-Assurances

Si un enfant est accidenté, il est fait soit appel au S.A.M.U. soit aux Sapeurs Pompiers qui décideront des mesures à prendre. Les parents de l'enfant seront prévenus. En cas d'accident, une déclaration d'accident sera rédigée par le Service Enfance et Jeunesse. Les parents de l'enfant concerné devront déclarer l'incident auprès de leur assurance, qui se rapprochera de la Ville de Pia pour le traitement du dossier.

